Nouvelles scolaires (Suisse)

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **71 (1942)**

Heft 14

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Nouvelles scolaires

(Suisse)

Réforme scolaire dans le canton d'Argovie. — Le 1er octobre 1941 est entrée en vigueur la loi du 20 novembre 1940, adoptée le 18 mai 1941, réorganisant l'instruction publique dans le canton d'Argovie. Parmi les innovations qu'elle introduit, il faut noter la réforme de l'enseignement primaire supérieur, dont les écoles ne porteront plus le nom de « Bürgerschulen », mais de « Fortbildungsschulen» c'est-à-dire d'écoles complémentaires avec initiation professionnelle. L'enseignement complémentaire sera désormais obligatoire jusqu'à 19 ans pour les jeunes filles comme pour les jeunes gens qui ont quitté l'école primaire sans continuer leurs études ailleurs. En outre, l'enseignement ménager devient obligatoire pour toutes les jeunes filles, élèves des écoles secondaires communales et de district. Dans le domaine des améliorations sociales, la loi prévoit l'assistance aux enfants déficients physiques et mentaux, la gratuité du matériel scolaire, l'engagement d'un médecin et d'un dentiste scolaires et l'introduction de l'assurance scolaire. Enfin, elle pose les bases d'une réforme de la préparation des maîtres. (B. I. E.)

Culture physique. — Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, sur la proposition du Département de l'Instruction publique, a pris les décisions suivantes en vue d'augmenter le temps consacré aux exercices de culture physique à l'école primaire : *a*) porter de 2 à 3 heures par semaine le temps réservé pour l'enseignement de la gymnastique dans le canton ; *b*) prévoir en plus un après-midi de plein air de 2 heures à l'horaire de chaque semaine ; *c*) la leçon de gymnastique devient journalière dans toutes les écoles du canton et se donnera conformément aux indications formulées dans le rapport ; *d*) les élèves de 12 ans et plus subiront une initiation sportive selon les principes indiqués dans le rapport ; *e*) demander aux communes et aux sociétés sportives l'ouverture gratuite des stades, plages, piscines, patinoires et terrains de jeux et de sports aux enfants ; *f*) inviter les communes où n'existe aucune installation à fournir un terrain suffisant et plat qui sera aménagé peu à peu. (*Bulletin officiel du Département de l'Instruction publique et des Cultes.*)

Canada. — Un amendement à la loi scolaire de la Province de Québec a été adopté récemment, établissant que personne ne peut être autorisé à enseigner dans une école sans avoir présenté : 1° un certificat médical attestant l'absence de tout défaut physique ou de toute maladie pouvant être nuisible à la carrière du maître ; 2° un certificat attestant que l'examen radiographique n'a révélé aucun signe de tuberculose (cet examen doit être fait par un spécialiste). Si après cet examen il est découvert qu'un maître est atteint de tuberculose, son contrat est résilié sans indemnisation et il doit cesser immédiatement d'enseigner. Les maîtres ont dû se conformer aux exigences de ce nouveau règlement avant de commencer la session d'automne 1941. Le Ministre de l'Hygiène a organisé les examens requis sans frais pour les maîtres qui pouvaient se présenter aux consultations aux dates indiquées. (B. I. E.)